

VD_GERICHTE PE22.009552 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.009552

FR: VD_GERICHTE PE22.009552 du 14 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.009552 del 14 marzo 2023

Erwägungen

E. 7

à 9). On n'y distingue aucun élément qui relèverait du droit pénal. Du reste, le recourant pouvait en demander la modification, ce qu'il a d'ailleurs fait, puisque, par ordonnance du 22 février 2022, le juge civil a, après conciliation des parties, étendu le droit de visite du recourant (cf. P. 13, p. 18).

- 11 - 3.2 « Plainte n° 2 » du 22 mai 2022 contre l'avocate R._____ pour « abus de confiance en vue de tirer des avantages personnels » (cas n° 3 de l'ordonnance entreprise) 3.2.1 Le recourant reproche à la procureure d'avoir omis de se prononcer sur la « plainte n° 2 » dirigée contre l'avocate R._____. 3.2.2 En l'espèce, le Ministère public a considéré que les faits dénoncés contre l'avocate R._____, en particulier le fait qu'elle ait renoncé à tenter une médiation, n'étaient constitutifs d'aucune infraction pénale. Il a également retenu que l'attribution de la garde des enfants à L._____ ne relevait manifestement pas du droit pénal (cf. aussi supra consid. 3.1.2). Contrairement à ce que soutient le recourant, cette autorité s'est donc bien prononcée sur les faits dénoncés dans la « plainte n° 2 », qui du reste sont peu ou prou similaires à ceux mentionnés dans la « plainte n° 1 ». Pour le reste, là encore, le recourant n'expose pas en quoi la motivation du Ministère public serait erronée ni en quoi, d'un point de vue juridique, les infractions d'abus de confiance ou d'escroquerie devraient être envisagées. Partant, sur ce point également, le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation et doit ainsi être déclaré irrecevable. Par surabondance, la Chambre de céans relèvera que la « plainte n° 2 » n'a aucune consistance, rien dans l'argumentation du recourant ne laissant apparaître des indices de commission des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie au sens des art. 138 et 146 CP. 3.3 « Plainte n° 3 » du 22 mai 2022 contre l'avocate R._____ pour calomnie (cas n° 2 de l'ordonnance entreprise) 3.3.1 Le recourant, s'il admet que sa réaction était tardive s'agissant des propos tenus par l'avocate dans son courrier du « 27 septembre 2022 » (sic), indique en revanche ne pas comprendre qu'il puisse être « diffamé » devant un tribunal et ce « en totale impunité ».

- 12 - 3.3.2. 3.3.2.1 L'art. 173 ch. 1 CP prévoit que celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de toute autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, se rend coupable de diffamation. Aux termes de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. 3.3.2.2 Ces dispositions protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de

le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.2.1 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de

- 13 - telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; TF 6B_974/2018 du 20 décembre 2018 consid. 2.2). 3.3.3 En l'occurrence, sur ce point également, la motivation du recours est manifestement insuffisante au regard des exigences fixées par l'art. 385 al. 1 CPP. En effet, le recourant, qui du reste reconnaît la tardiveté de sa plainte s'agissant d'un courrier de l'avocate R._____ du « 27 septembre 2022 » (sic), se limite à faire part de son incompréhension mais ne formule aucune critique quant à la motivation du Ministère public, selon laquelle les propos qu'aurait tenus l'avocate l'avaient été dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale particulièrement conflictuelle, qu'ils ne dépassaient pas ce qui était admissible et qu'ils n'étaient dès lors pas attentatoires à l'honneur. Il s'ensuit que le recours est irrecevable sur ce point. Par surabondance, la Chambre de céans relèvera que le recourant n'a pas produit le courrier de l'avocate R._____ du 17 septembre 2021 mentionné dans sa plainte, alors que cette production lui incombait, de sorte qu'en définitive, on en ignore son contenu. Quoi qu'il en soit, les propos reprochés l'auraient été dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. Or, la jurisprudence admet que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP : une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4 ; ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 ; TF 6B_475/2020 du 31 août 2020 consid. 2.2.2 ; TF 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2 ; s'agissant en particulier de l'avocat, cf. aussi ATF 110 IV 87 consid. 1b et les références citées). En l'espèce, les propos reprochés, tant ceux qui seraient contenus dans le courrier du 21 septembre 2021 que ceux

- 14 - prétendument tenus lors de l'audience du 22 février 2022, sont mesurés et portent sur des faits pertinents au regard d'un contexte de séparation très conflictuelle. C'est donc à juste titre que la procureure a considéré qu'ils n'étaient pas attentatoires à l'honneur ni a fortiori constitutifs d'une infraction contre l'honneur, le fait justificatif de l'art. 14 CP étant manifestement réalisé. 3.4 « Plainte n° 4 » du 6 juin 2022 contre L._____ pour « violences conjugales psychologiques » et pour « avoir volontairement et très sournoisement

initié une procédure de discrimination sociale à [son] encontre, dans le seul but de justifier la mise à l'écart du père de sa famille » (cas n° 6 de l'ordonnance entreprise) 3.4.1 Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir omis de se prononcer sur cette plainte. 3.4.2 En l'espèce, c'est à tort que le recourant soutient que la « plainte n° 4 » n'aurait pas été traitée par la procureure. En effet, il ressort de l'ordonnance querellée que celle-ci est mentionnée dans la partie « Faits reprochés » sous cas n° 6. Or, de manière générale, la procureure a relevé que, pour certains des faits dénoncés, aucune infraction pénale n'était réalisée. Elle a en outre considéré qu'aucun élément ne laissait penser qu'L._____ aurait menti au tribunal et à son entourage pour obtenir la garde des enfants et « justifier la mise à l'écart » du recourant. Cette appréciation ne laisse aucune place à la critique, les griefs du recourant à l'encontre de son épouse, lesquels sont en substance identiques à ceux formulés dans sa plainte du 22 mai 2022 pour « enlèvement légalisé » des enfants, ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale. Quoi qu'il en soit, pour les mêmes motifs que ceux-exposés ci-dessus, le recours est de toute manière

- 15 - irrecevable, faute de satisfaire aux exigences de motivation de l'art. 385 CPP (cf. supra consid. 3.1.2). 3.5 « Plainte n° 5 » du 6 juin 2022 contre L._____ pour « calomnies, mensonges et fausses accusations » (cas n° 5 de l'ordonnance entreprise) 3.5.1 Le recourant fait grief à la procureure d'être restée évasive quant aux arguments qu'il a avancés. Il estime que sa plainte serait claire et démontrerait de manière explicite que son épouse aurait menti et fait de fausses déclarations à la police et au Tribunal. 3.5.2. Aux termes de l'art. 306 CP, se rend coupable de fausse déclaration d'une partie en justice celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve. 3.5.3 En l'espèce, le Ministère public a considéré que rien au dossier ne permettait d'étayer les accusations du recourant. Il a en outre relevé qu'au vu du contenu de ses nombreuses correspondances, il était compréhensible que son épouse ait nourri quelque inquiétude. Or, le recourant, là aussi, se limite à une contestation d'ordre général en renvoyant la Chambre de céans à la lecture du contenu de sa plainte, ce qui est insuffisant sous l'angle des exigences de motivation de l'art. 385 CPP. Le recours est dès lors également irrecevable sur ce point. Par surabondance, les conditions de l'art. 306 CP ne sont pas réalisées, D'une part, aucun élément du dossier ne permet de supposer qu'L._____ aurait fait de fausses déclarations en justice, étant du reste relevé qu'elle a déposé deux plaintes pénales contre le recourant pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication et menaces qualifiées, lesquelles ont été clôturées par une ordonnance de classement en application de l'art. 55a CP (cf. P. 15). D'autre part, il ne ressort pas des procès-verbaux d'audience établis par le Président du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne qu'L._____ aurait été expressément invitée par le juge à dire

- 16 - la vérité et rendue attentive aux poursuites pénales en cas de fausse déclaration. L'infraction de calomnie n'est pas davantage réalisée pour les motifs exposés ci-dessus (supra consid. 3.3.3). 3.6 « Plainte n° 6 » du 6 juin 2022 contre L._____ pour « atteintes à la vie privée » (cas n° 4 de l'ordonnance entreprise) 3.6.1 Le recourant admet avoir réagi tardivement, mais considère que le « doute persiste ». 3.6.2 3.6.2.1 Aux termes de l'art. 179 CP, celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu sera, sur plainte, puni d'une amende (al. 1). Il en va de même pour celui qui, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui

ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits ou en aura tiré profit (al. 2). 3.6.2.2 Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'infraction (quant au calcul du délai : cf. ATF 144 IV 161 consid. 2). Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et bien entendu également de l'infraction, ce qui, selon la jurisprudence, implique de savoir de manière sûre et fiable que ses éléments constitutifs sont donnés (ATF 132 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 126 IV 131 consid. 2a ; TF 6B_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). Ce délai impératif de trois mois concerne uniquement les infractions poursuivies sur plainte. Le délai institué par l'art. 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 118 IV 325 consid. 2b). 3.6.3 En l'espèce, la procureure a considéré que la plainte était tardive, ce que le recourant ne conteste pas puisqu'il reconnaît que sa « réaction était malheureusement tardive ». Cela étant, il n'expose pas pour quel motif la procureure aurait dû néanmoins entrer en matière sur

- 17 - sa plainte. Partant, faute de motivation, le recours est également irrecevable sur ce point. Par surabondance, il faut relever que les faits dénoncés par le plaignant auraient eu lieu, selon ses dires le 30 juin 2020. La plainte ayant été déposée près de deux ans après les faits, c'est donc à juste titre que la procureure a retenu qu'elle était tardive. 3.7. « Plainte n° 7 » du 6 juin 2022 contre L. _____ pour vol et abus de confiance (cas n° 7 de l'ordonnance entreprise) 3.7.1 Le recourant confirme avoir réagi tardivement, mais considère que les faits sont « absolument avérés et authentiques ». 3.7.2 Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), ainsi que celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2). L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne se poursuit que sur plainte (al. 4). 3.7.3 En l'occurrence, la procureure a constaté que la plainte susmentionnée était manifestement tardive, ce que le recourant ne conteste pas. Pour le reste, il n'explique pas pour quel motif le Ministère public aurait dû, nonobstant ce constat, entrer en matière sur la plainte. Le recours est dès lors irrecevable sous l'angle de l'art. 385 CPP. 3.8 « Plainte n° 8 » du 30 août 2022 contre L. _____ pour diffamation et « Plainte n° 9 » du 30 août 2022 contre R. _____ et L. _____ pour « déclarations lacunaires » 3.8.1 Le recourant fait grief au Ministère public de n'avoir pas mentionné ces plaintes dans son ordonnance. 3.8.2 Il faut donner acte au recourant que l'ordonnance entreprise ne fait pas référence dans la partie « Faits reprochés » aux plaintes

- 18 - susmentionnées. Dans cette mesure, son grief est fondé. Cela étant, dans ses déterminations du 9 février 2023, la procureure a relevé que les faits dénoncés étaient similaires à ceux mentionnés dans les sept précédentes plaintes déposées par le recourant, de sorte qu'ils avaient en substance été traités dans l'ordonnance de non-entrée en matière. Dès lors que le recourant a pu s'exprimer sur ces déterminations et qu'un renvoi au Ministère public constituerait en l'espèce une vaine formalité, il faut considérer que la violation du droit d'être entendu peut être réparée par la Chambre de céans, laquelle dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (cf. supra consid. 2.2). En l'occurrence, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que les faits dénoncés dans les « plaintes n° 8 et 9 » s'inscrivaient dans le même complexe de faits que les sept autres plaintes déposées précédemment par le recourant, qu'ils avaient en substance été traités dans

l'ordonnance querellée et qu'ils n'étaient ainsi constitutifs d'aucune infraction pénale. On relèvera en particulier que, dans sa « plainte n° 4 » (cf. P. 10), le recourant reprochait déjà à son épouse d'avoir émis dans son entourage de « fausses accusations » le concernant et de lui avoir fait subir des « humiliations répétées [...] face aux enfants » dans le but de l'écarter de sa famille. De même, dans sa « plainte n° 5 » le recourant reprochait déjà à son épouse des « calomnies, mensonges et fausses accusations » prétendument proférées devant les autorités. Du reste, dans son complément de recours, le recourant n'expose en quoi ces dernières plaintes divergeraient de celles déposées précédemment. Cela étant, s'agissant de la « plainte n° 8 », les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation, et a fortiori de calomnie, ne sont pas réalisés. En effet, le fait pour une mère d'affirmer à son fils qu'elle aurait soutenu financièrement son père dans le cadre de son activité professionnelle, ne constitue pas une assertion à même de faire apparaître ce dernier comme une personne méprisable (cf. supra consid. 3.3.2.2).

- 19 - En ce concerne la « plainte n° 9 », le recourant fait grief à son épouse et son avocate d'avoir fait des « déclarations lacunaires » au Tribunal d'arrondissement, en ce sens qu'elles n'auraient produit que les fiches de salaire des mois de septembre à novembre, lesquelles ne mentionneraient de surcroît pas les activités complémentaires de l'épouse. Ces faits ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale. Si le recourant estimait qu'il manquait des pièces au dossier, il lui appartenait d'en requérir la production auprès du juge civil, comme la procédure le lui autorisait. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'I. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais seront partiellement compensés avec le montant des sûretés de 550 fr. déjà versés par le recourant, le solde restant à sa charge s'élevant à 1'320 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 25 octobre 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge d'I. _____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par I. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû s'élevant à 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs).

- 20 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. I. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Mme L. _____, - Me R. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.